

1741, 16 février - Continuation du bail « pour la jouissance des droits seigneuriaux dudit hesse » au Sieur Jean Oberlindre (Oberlender ?) « marchand demeurant a Sarbourg » pour la « somme de Sept Cent Livres de Canon annuelle du present bail Ledit preneur payera a chaque St Jean d Esté »

- Louis Mechet et Sebastien Gerard sont alors fermiers des terres du prieuré.
- Bail pour 6 ans des droits seigneuriaux au Sieur Oberlinder demeurant a Schenekeinbech, commençant à la St Georges 1734 pour finir en 1740 (bail en date du 1er 7bre 1733) pour un « canon annuelle de la somme de sept cent livres au courre de france »
- Bail continué pour 3 ans, prolongation ayant commencé à la St Georges 1740

Ce jourd'huy sezieme febvrier mil sept cent quarante et un  
Pardevant le tabellion et procureur fiscal de la baronnie de Lorquin et Seigneurie de hesse soussigné fust present en personne Dom henry Le Clerc abbé de hautteseille seigneur dudit lieu de hesse et autres lieux tangt en son nom que ceux de Messieurs les Venerables Religieux et Chapitre de ladite abbaye Lequel a reconnû et confessé volontairement avoir continué pour le tems de trois années entiere et consecutive qui ont commencér à la St George dernière Mil sept cent quarante pour finir a pareil jour au bout de trois années expirées et revolües au Sieur Jean oberlindre Marchand demeurant a Sarbourg aussy present et acceptant pour luy ses hoirs ayant causes le bail qu'il luy a fait passe pardevant ledit tabellion soussigné Le premier 7bre Mil sept cent trente trois cont (controlé ?) audit Lorquin le septième suivant pour la jouissance des droits seigneuriaux dudit hesse détaillés par le bail pour par le present preneur jöüira aussy et de même qu'il a fait ou deub faire en vertu du même bail et soub les clauses charges conditions et reserves portées qui sont icy tenüs pour reconnüs pour renouvelées pour le tems de trois années du present soubt ? canon annuelle de la somme de sept cent livres au courre de france, a charge quil jöüira sans sans aucunes augmentation de canon de tous les preys dudit Seigneur Laisseur scitués sur la Riviere de la bievre, d'un autre au canton dit Mensein, et de celuy sur le sentier du Gros prey qui va de hesse a Nitting qui ne sont pas compris dans le bail de loüis Mechet et de Sebastien Gerard fermiers de Cejourdhuy a charge neanmoins par ledit Sr oberlindre de faire la livraison desdits preys a luy laissés et d'en donner a ses frais une declaration exacte par tenant et aboutissant audit Seigneur Laisseur, de même que de tous les droits seigneuriaux qu'il aura jöüir suivant l'article Unxieme (pour onzieme / se référer audit bail) dudit bail premier septembre Mil sept cent trente trois auquel il satisfera a ses frais a peine d'y estre procedé a ses depens ainsy quil appartiendra, laquelle somme de Sept Cent Livres de Canon annuelle du present bail Ledit preneur payera a chaque St Jean d Esté donc le premier est dû se faire a cette dernière et continuera jusqu'à son expiration, promettant Lesdites parties de suivre les presentes et soub lobligation

fait et passé les an et jour avant dit en presence des Sieurs Noël Cherrier et Eloy Multz admodiateur et laboureurs demeurants a hemin et landange temoins requis et de connoissance qui ont signés avec les parties après lecture faite ;

ainsy signé

f. Le Cler abbé de hautteseille

Jean oberlindre en lettre germanique

Noël Cherrier

Eloy Multz

D. Colle Tabellion Instrumentaire des presentes

Controllé a Lorquin Ce Deuxieme Mars 1741

Reçu 9 livres 12 sols